

somme de mille quatre-vingt-sept francs quarante centimes ;  
savoir :

*Perception de Papeete.*

Patentes fixes.....	575 »
— proportionnelles.....	302 60
Frais d'avertissement.....	3 80
Formules.....	55 »
Prestation urbaine.....	24 »
Contribution personnelle.....	100 »
— mobilière.....	6 »
Frais d'avertissement.....	0 80

1.067 20

*Perception de Moorea.*

Patentes fixes.....	12 50
— proportionnelles.....	5 »
Frais d'avertissement.....	0 20
Formules.....	2 50

20 20

Total..... 1.087 40

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 février 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N° 55. — ARRÊTÉ approuvant le compte administratif des recettes et des dépenses du service Local, exercice 1885.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le compte-rendu des opérations de recettes et de dépenses du service Local pour l'exercice 1885 ;

Vu la déclaration de conformité prononcée en Conseil privé le 14 janvier 1887 et la délibération du Conseil général en date du 27 dudit

Vu les articles 112 et 113 du décret financier du 20 novem-